

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0153 du 27 octobre 2023

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2013032-0002 du 1^{er} février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes exploitée par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 en date du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0002 en date du 1^{er} février 2013, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2021 actant le changement d'exploitant au profit de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0032 du 29 mars 2023 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes exploitée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2023 de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral initial n° 2009-P-148 du 13 février 2009 prévoit en son article 1.4.1, que « l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze années à compter de la notification [de] l'arrêté » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 a été notifié à l'exploitant le 19 février 2009 ;

CONSIDERANT alors que la durée d'exploitation est valable du 19 février 2009 au 19 février 2024, soit quinze ans ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2013032-0002 en date du 1^{er} février 2013, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 prévoit au troisième paragraphe de son article 1 : « la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 19 février 2023 » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013032-0002 en date du 1^{er} février 2013 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'année de fin de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter doit donc être maintenue accordée jusqu'au 19 février 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rectification de la date de fin d'exploitation

Les prescriptions dans le troisième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013032-0002 du 1^{er} février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 sont rectifiées par les dispositions suivantes :

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 19 février **2024** et la production de la carrière reste limitée à 750 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 900 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés .

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Pigeon Granulats Loire-Anjou par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Entrammes pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Entrammes et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune d'Entrammes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

SIGNE

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.